



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0682 /CAB/MIN/MINES/01/2017 DU 27 OCT 2017**  
**PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE**  
**DANS LA PROVINCE DE L'ITURI**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 août 1956 relative à la forme de statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernements ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province de l'Ituri.

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province de l'Ituri ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans le Territoire de Mambasa, Province de l'Ituri, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-724**.



## Article 2 :

La zone d'exploitation Artisanale n° **ZEA-724** est établie sur un périmètre composé de **4** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum **WGS84** sont :

sommets	longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	54	30,00	-01	29	00,00
2	27	53	30,00	-01	29	00,00
3	27	53	30,00	-01	30	00,00
4	27	54	30,00	-01	30	00,00

Carte de Retombes : **N1/27**

## Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 OCT 2017

**Martin KABWELU**

## Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- CTCPM : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction de Géologie : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)

13